



Séance du Conseil général du 14 octobre 2021

## MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

### relatif à la modification des statuts de Coriolis Infrastructures

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal à l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le message concernant les statuts de Coriolis Infrastructures.

En date du 14 avril 2021, l'Assemblée des délégués de Coriolis Infrastructures a adopté la modification des statuts, qui doivent être approuvés par les Conseils généraux ou Assemblées communales des Communes membres.

#### 1. RAPPEL DU CONTEXTE

##### a) Pourquoi modifier les statuts aujourd'hui

La modification des statuts de Coriolis Infrastructures a pour objectifs :

- d'adapter les bases statutaires à la pratique ; les statuts n'ont subi que de menues modifications depuis leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, avant la réalisation et l'exploitation de Nuithonie et d'Equilibre ;
- d'adapter les bases statutaires depuis l'adhésion de Matran en 2015 ;
- de clarifier la répartition des tâches en matière de conservation et d'entretien des bâtiments selon la norme SIA 469 (conservation des ouvrages) ;
- de simplifier les processus liés aux infrastructures Equilibre et Nuithonie.

La modification des statuts est la première étape d'un autre travail de fond à finaliser en 2021, la refonte du mandat de prestations 2022-2024 avec la Fondation Equilibre et Nuithonie, afin



que l'institution culturelle puisse se développer harmonieusement pour offrir à l'ensemble de la population des six communes membres de la culture à prix abordable. La modification des statuts doit en outre permettre à Coriolis Infrastructures de continuer à bénéficier de l'apport du Casino de Fribourg.

## **b) Historique**

En 1999, cinq communes s'unissent avec la vision audacieuse de réaliser et de faire fonctionner deux infrastructures culturelles d'ampleur pour leurs citoyens : un centre de création scénique et une salle d'envergure pouvant accueillir de grandes productions internationales.

En 2003, ces communes profitent de l'opportunité de l'implantation d'une maison de jeu à Granges-Paccot pour négocier un excellent accord avec la Société Fribourgeoise d'animation touristique SA (Casino Barrière) permettant à Coriolis Infrastructures de bénéficier de versements du Casino et à ce dernier de bénéficier d'allègements fiscaux de la part de la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ). Cette convention fructueuse a favorisé et continue à favoriser la réalisation par Coriolis Infrastructures de ses buts et de ses missions.

Les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf ont constitué, en 2007, une association de communes sous le nom de « Coriolis Infrastructures, Association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg » (ci-après : l'Association). L'Association a pour but la réalisation et l'exploitation de deux infrastructures culturelles, l'une à Fribourg, l'autre à Villars-sur-Glâne. Ces deux infrastructures ont été réalisées, à l'enseigne de Equilibre à Fribourg et Nuithonie à Villars-sur-Glâne.

Les statuts de l'Association ont été adoptés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 2007 puis par les organes législatifs des communes membres. Ces statuts ont ensuite été révisés à trois reprises, les 17 juin 2009, 10 février 2010, 18 décembre 2013. La Commune de Matran a adhéré à l'Association le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **c) Enjeux de politique culturelle et de financement de la culture pour Coriolis Infrastructures**

Les travaux menés dans le cadre de la modification des statuts, puis de la refonte du mandat de prestations avec la Fondation Equilibre et Nuithonie, répondront à différents objectifs :

- a) Répartir de manière claire les tâches entre Coriolis Infrastructures, les communes-sièges et la Fondation, dans le cadre de la refonte des Statuts et du Mandat de prestations avec la Fondation.
- b) Assurer que la nouvelle répartition des tâches en matière de promotion culturelle, à court et moyen terme, permettant aux communes de bénéficier de l'apport du Casino de Fribourg.
- c) Assurer la nouvelle répartition des tâches en matière de conservation et d'entretien des bâtiments.

- d) Assurer que le financement de Coriolis Infrastructures lui permette d'atteindre ses buts et de répondre à ses missions (Article 2 des statuts) ; la modification des statuts permettra par exemple à Coriolis Infrastructures ainsi qu'aux communes-siège de poser une base solide aux travaux sur le Mandat de prestations 2022-2024 avec la Fondation Equilibre et Nuithonie.

## **2. COMMENTAIRES SUR LES STATUTS**

La modification proposée amène les nouveautés suivantes :

- les obligations liées à la nouvelle loi sur les communes (MCH2) sont intégrées aux statuts sous différents articles ;
- l'Art. 1 supprime la notion de communes fondatrices et permet à d'autres communes d'adhérer (cf Matran en 2015) ;
- l'Art. 2 est revu complètement. Il fixe formellement le subventionnement, à titre subsidiaire et dans la limite des moyens à disposition, d'autres infrastructures culturelles régionales dans l'agglomération de Fribourg, ainsi que la participation active à la création d'un pilotage culturel régional, à la simplification et à la coordination de processus ainsi qu'à l'augmentation des moyens en vue de mettre en œuvre la politique culturelle régionale ;
- l'Art.5 supprime la possibilité de participer au capital-actions de la société exploitant le casino, ce sujet n'étant plus d'actualité ;
- l'Art. 11 nouveau précise que la propriété des infrastructures demeure aux communes-siège ;
- l'Art. 12 est revu complètement et précise la répartition des prises en charge ainsi que les processus ; Coriolis Infrastructures prend en charge 100% des frais d'entretien; les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement d'Equilibre et/ou de Nuithonie (modification selon la norme SIA 469) font l'objet d'un préciput de 25% des communes siège ; cet article implique que les communes-siège planifient les charges d'entretien (maintenance, remise en état et rénovation) dont les coûts sont ensuite assumés par Coriolis Infrastructures ;
- l'Art. 14 ne subdivise plus la participation des communes entre l'exploitation (CHF 30.-) et l'entretien (CHF 2.50) ; elle est à CHF 32.50 par habitant au maximum.

## **3. CALENDRIER 2021 DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE CORIOLIS INFRASTRUCTURES**

26 février 2021	consultation des exécutifs des communes-membres de Coriolis Infrastructures
24 mars 2021	validation du projet de Statuts par le Comité de direction
25 mars 2021	convocation à l'Assemblée des délégués
12 avril 2021	retour de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)
14 avril 2021	adoption des Statuts par l'Assemblée des délégués
ensuite	adoption des Statuts par les législatifs des six communes-membres
puis	ratification par la DIAF
1 <sup>er</sup> janvier 2022	entrée en vigueur

#### 4. PROPOSITION

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous propose d'accepter la modification des statuts de Coriolis Infrastructures, tels que rédigés.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

La Conseillère communale  
Responsable du dicastère patrimoine, constructions et développement durable

Mélanie Maillard Russier

Approuvé par le Conseil communal  
dans sa séance du 30 août 2021

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel ROULIN



Le Syndic

Bruno MARMIER

Annexes : - Projet de Statuts et norme SIA 469

## Coriolis Infrastructures

Modifications des statuts du 01.06.2016 adoptées par l'Assemblée des délégués du  
14.04.2021

### Chapitre premier : Dispositions générales

Statuts 01 juin 2016	Statuts 14 avril 2021
<p><b>1. Nom et communes membres</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres de l'association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf, (ci-après : les communes fondatrices), Avry et Matran.</p> <p><sup>2</sup>D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par l'article 20.</p>	<p><b>1. Nom et communes membres</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres de l'association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et Matran.</p> <p><sup>2</sup>D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par les présents statuts.</p>
<p><b>2. Buts et tâches</b></p> <p><sup>1</sup>L'association a pour but principal la réalisation et l'exploitation de deux nouvelles infrastructures culturelles (ci-après : infrastructures) :</p> <p>a) à Fribourg, une salle de spectacles, vouée principalement à l'accueil de productions artistiques (concerts symphoniques, opéras, théâtres);</p> <p>b) à Villars-sur-Glâne, un centre de création des arts scéniques (Espace Nuithonie), destiné en priorité à la production et à la coproduction de spectacles dans la région fribourgeoise.</p> <p><sup>2</sup>Elle participe subsidiairement au financement d'autres infrastructures culturelles.</p> <p><sup>3</sup>Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte à la culture conformément au règlement prévu par l'article 5.</p>	<p><b>2. Buts, missions, et moyens</b></p> <p><sup>1</sup>L'Association a pour buts :</p> <p>a) d'assurer l'exploitation d'Equilibre et de Nuithonie,</p> <p>b) d'appliquer la convention avec la Société fribourgeoise d'animation touristique (ci-après : le Casino) aux termes de laquelle le Casino s'engage à contribuer aux financements des activités culturelles dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p><sup>2</sup>Ses missions sont les suivantes :</p> <p>a) mandater la fondation Equilibre et Nuithonie, afin qu'elle exploite Equilibre et Nuithonie dans la vision de la politique culturelle régionale,</p> <p>b) subventionner l'entretien des infrastructures d'Equilibre et de Nuithonie,</p> <p>c) subventionner, à titre subsidiaire et dans la limite des moyens à disposition, d'autres infrastructures culturelles régionales dans l'agglomération de Fribourg,</p> <p>d) participer activement à la création d'un pilotage culturel régional, à la simplification et à la coordination de processus ainsi qu'à l'augmentation des moyens en vue de mettre en œuvre la politique culturelle régionale.</p> <p><sup>3</sup>Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte au financement des infrastructures et de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg conformément au règlement du Fonds</p>

	<p>culturel de l'agglomération de Fribourg (ci-après : le Fonds culturel)<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup>Règlement du Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg du 26.09.2002 approuvé par la Commission fédérale des maisons de jeu</p>
<p><b>3. Siège</b></p> <p>Le siège se trouve à Fribourg.</p>	<p><b>3. Siège</b></p> <p>Le siège se trouve à Fribourg.</p>

## Chapitre II : Ressources

<p><b>4. Ressources ordinaires</b></p> <p><sup>1</sup>L'association bénéficie des contributions des communes membres.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.</p>	<p><b>4. Ressources ordinaires</b></p> <p><sup>1</sup>L'Association bénéficie des contributions des communes membres.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.</p>
<p><b>5. Apports du casino</b></p> <p><sup>1</sup>L'association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention passée avec la société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p><sup>2</sup>L'association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que le Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg (ci-après : le Fonds culturel) dont le règlement est agréé par la commission fédérale des maisons de jeu.</p> <p><sup>3</sup>Elle peut aussi participer au capital-actions de la société exploitant le casino jusqu'à concurrence de 5 % au maximum, pour obtenir des dividendes.</p>	<p><b>5. Apports du Casino</b></p> <p><sup>1</sup>L'Association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention avec la Société fribourgeoise d'animation touristique S.A., société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p><sup>2</sup>L'Association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que du Fonds culturel dont le règlement est agréé par la commission fédérale des maisons de jeu.</p>

## Chapitre III : Organisation

<p><b>6. Principe</b></p> <p><sup>1</sup>Les organes de l'association sont l'assemblée des délégués et le comité de direction.</p> <p><sup>2</sup>L'exploitation des infrastructures est confiée à une fondation, par une convention soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués. La convention définit un mandat de prestations qui devra fixer notamment le montant maximal et la</p>	<p><b>6. Principe</b></p> <p><sup>1</sup>Les organes de l'Association sont l'assemblée des délégué.e.s, le comité de direction et la commission financière.</p> <p><sup>2</sup>L'exploitation d'Equilibre et de Nuithonie est confiée à une Fondation par un mandat de prestations soumis à l'approbation de l'assemblée des délégué.e.s. Le mandat de</p>
---	--

nature de la subvention annuelle pour chaque infrastructure.	prestations fixe notamment le montant maximal et la nature de la subvention annuelle.
<p><b>7. Assemblée des délégués</b></p> <p>a) Compositions et délibérations</p> <p><sup>1</sup>L'assemblée est composée des délégué(e)s des communes membres. Fribourg a droit à neuf voix, Villars-sur-Glâne à six, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, Avry et Matran chacune à deux. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué(e)s qui représente ses voix.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité lors d'un vote, le président de l'assemblée départage.</p> <p>[al. 3 et 4 □ nouvel art. 7 bis]</p>	<p><b>7. Assemblée des délégué.e.s</b></p> <p>a) Composition et délibérations</p> <p><sup>1</sup>L'Assemblée est composée des délégué.e.s des communes membres. Fribourg a droit à neuf voix, Villars-sur-Glâne à six, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, et Matran chacune à deux. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué.e.s qui représente.nt ses voix. En cas d'adhésion de nouvelles communes, l'assemblée fixe la répartition des voix.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité lors d'un vote, le.la président.e de l'Assemblée départage.</p>
<p><b>7bis.</b></p> <p>b) Convocation</p> <p><sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année pour décider du budget de l'année suivante et approuver les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.</p> <p><sup>2</sup>L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, à charge pour elle de transmettre la convocation aux délégué(e)s qui la représentent. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p><sup>3</sup>La convocation contient la liste des objets à traiter.</p> <p><sup>4</sup>L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p><sup>5</sup>La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p>	<p>b) Attributions</p> <p><sup>1</sup>L'assemblée des délégué.e.s adopte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les budgets de fonctionnement et d'investissement, les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente,</li> <li>- le mandat de prestations mentionné à l'article 6 al. 2 des présents statuts,</li> <li>- le règlement des finances.</li> </ul> <p><sup>2</sup>L'assemblée des délégué.e.s nomme les membres du comité de direction.</p> <p><sup>3</sup>L'assemblée des délégué.e.s fixe le nombre de membres de la commission financière et procède à leur élection;</p> <p><sup>4</sup>L'assemblée des délégué.e.s élit le.la président.e de l'Association pour une durée équivalente à une législature communale.</p> <p><sup>5</sup>L'assemblée des délégué.e.s décide de l'adhésion de nouvelles communes membres et de ces conditions.</p> <p>c) Convocation</p> <p><sup>1</sup>L'assemblée des délégué.e.s est convoquée au moins deux fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.</p> <p><sup>2</sup>L'assemblée des délégué.e.s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une</p>



	<p>convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, à charge pour elle de transmettre la convocation aux délégué.e.s qui la représentent. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p><sup>3</sup>La convocation contient la liste des objets à traiter.</p> <p><sup>4</sup>L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p><sup>5</sup>La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p>
<p><b>7ter.</b></p> <p>c) Publicité des séances</p> <p>Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>	<p>d) Publicité des séances</p> <p>Les séances de l'assemblée des délégué.e.s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>
<p><b>7quater.</b></p> <p>d) Procès-verbal</p> <p><sup>1</sup>Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>	<p>e) Procès-verbal</p> <p><sup>1</sup>Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction. Toutefois, jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée. Le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
<p><b>8. Comité de direction</b></p> <p><sup>1</sup>Le comité de direction est composé de huit membres, dont un conseiller communal de chacune des communes membres.</p>	<p><b>8. Comité de direction</b></p> <p><sup>1</sup>Le comité de direction est composé de huit membres, dont un.e conseiller.ère communal.e de chacune des communes membres, du.de la</p>



<p><sup>2</sup>Le président du comité de direction préside également l'assemblée des délégués.</p> <p><sup>3</sup>Le comité de direction nomme le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise et décide, sur proposition du gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds.</p> <p><sup>4</sup>Le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise est aussi le secrétaire du comité de direction.</p> <p><sup>5</sup>Le président et le secrétaire du comité de direction engagent l'association par leur signature collective à deux</p>	<p>président.e et du.de la gestionnaire du Fonds culturel (avec voix consultative). Le nombre de membres du comité de direction peut augmenter en cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes.</p> <p><sup>2</sup>Les attributions et les compétences du comité de direction sont celles fixées par la loi sur les communes (LCo) et par la loi sur les finances communales (LFCo).</p> <p><sup>3</sup>Le.La président.e de l'assemblée des délégué.e.s préside également le comité de direction.</p> <p><sup>4</sup>Le comité de direction nomme le.la gestionnaire du Fonds culturel et décide, sur proposition du.de la gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds culturel.</p> <p><sup>5</sup>Le.La gestionnaire du Fonds culturel est aussi le.la secrétaire du comité de direction.</p> <p><sup>6</sup>Le.La président.e et le.la secrétaire du comité de direction engagent l'Association par leur signature collective à deux.</p>
<p>.</p>	<p><b>9. Commission financière</b></p> <p><sup>1</sup>La commission financière est composée de trois membres au minimum et sont choisi.e.s parmi les délégué.e.s pour la durée de la législature. Elle a pour but de préaviser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Règlement des finances de l'Association,</li> <li>- le budget,</li> <li>- les comptes,</li> <li>- les investissements.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Elle désigne un ou une secrétaire. Le.La gestionnaire du Fonds culturel ne peut pas assumer cette fonction.</p>
<p><b>9. Organe de révision</b></p> <p><sup>1</sup>L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.</p> <p><sup>2</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.</p>	<p><b>10. Organe de révision</b></p> <p><sup>1</sup>L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué.e.s.</p> <p><sup>2</sup>Les attributions de l'organe de révision sont régies par la loi sur les finances communales (LFCo).</p>

<p><sup>3</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p><sup>3</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.</p> <p><sup>4</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>
---	---

## Chapitre IV : Investissements

<p><b>10. Réalisation des infrastructures par les communes sièges</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes sièges réalisent les infrastructures sur leur terrain, en leur nom et sous leur responsabilité, mais pour le compte de l'association et conformément à son but. La propriété des infrastructures reste aux communes sièges.</p> <p><sup>2</sup>Les communes sièges suivent le programme architectural défini par le comité de pilotage de l'entente intercommunale du 13 décembre 1999 relative à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures culturelles dans l'agglomération de Fribourg (ci-après : comité de pilotage). D'éventuelles modifications de ce programme doivent être approuvées par le comité de direction.</p> <p><sup>3</sup>Le comité de direction est représenté dans les commissions de planification et de bâtisse des communes sièges.</p> <p><sup>4</sup> Dès l'achèvement de la construction mais au plus tard le 1er janvier 2006 pour l'Espace Nuithonie et le 31 décembre 2011 pour la salle de spectacles de Fribourg, les communes sièges soumettent au comité de direction, pour approbation par l'assemblée des délégués, le décompte final du coût de leur investissement.</p>	
<p><b>11. Participation du Fonds culturel</b></p> <p><sup>1</sup>Dès 2007, la commune de Fribourg soumet chaque année au comité de direction, jusqu'au 30 novembre, un décompte des dépenses engagées depuis le 1er janvier pour la construction de la salle de spectacle de Fribourg.</p> <p><sup>2</sup>Le comité de direction décide dans quelle mesure ces dépenses peuvent être prises en charge par le Fonds culturel et verse un montant</p>	

<p>correspondant à la commune de Fribourg, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.</p>	
<p><b>12. Participations des communes fondatrices</b></p> <p><sup>1</sup>Après déduction des participations du fonds culturel (art. 11) et de tiers (art. 13) le coût de l'investissement réalisé pour chaque infrastructure a été réparti de la manière suivante :</p> <p>a) un quart est resté à la charge de la commune siège ;</p> <p>b) les trois quarts ont été répartis entre les cinq communes membres fondatrices proportionnellement à leur population légale au 31 décembre 2002 (Fribourg : 68.35 % ; Villars-sur-Glâne : 19.24 % ; Givisiez : 4.47 % ; Granges-Paccot : 4.38 % ; Corminboeuf : 3.56 %).</p> <p><sup>2</sup>Les communes fondatrices ont réglé définitivement compte de leur participation aux investissements au 31 décembre 2015. Tout coût supplémentaire lié à la construction de l'infrastructure située sur le territoire de la Ville de Fribourg doit dès lors être supporté exclusivement par celle-ci.</p>	
<p><b>13. Participations de tiers</b></p> <p><sup>1</sup>Les subventions cantonales versées pour chaque infrastructure, y compris les aides financières qui pourraient notamment être allouées par le Fonds d'équipement touristique, sont payées à la commune siège et portées en déduction de l'investissement brut afférent à l'infrastructure en cause.</p>	

## Chapitre IV : Aspects financiers

	<p><b>11. Propriété des infrastructures culturelles</b></p> <p>La propriété des infrastructures « Equilibre » à Fribourg et « Nuithonie » à Villars-sur-Glâne demeure aux communes siège.</p>
--	---

<p><b>14. Nature des charges</b></p> <p><sup>1</sup>Les charges de l'association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la fondation chargée d'exploiter les infrastructures.</p> <p><sup>2</sup>L'association supporte en outre tous les frais d'entretien, de réparation et d'assurance relatifs aux infrastructures, dans la mesure où ces frais ne sont pas mis à la charge de la fondation chargée de leur exploitation, selon la convention prévue à l'article 6 alinéa 2.</p>	<p><b>12. Nature des charges</b></p> <p><sup>1</sup>Les charges de l'Association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la Fondation chargée d'exploiter Equilibre et Nuithonie ainsi qu'à d'autres infrastructures culturelles et la poursuite du développement de la politique culturelle régionale, avec d'autres acteurs.</p> <p><sup>2</sup>Les communes siège assument la conservation d'Equilibre et de Nuithonie. A ce titre, il s'agit principalement d'organiser l'inspection annuelle des infrastructures (chacune des communes siège organisant cela de manière autonome) et de soumettre au comité les dépenses d'entretien qui devraient être mises en œuvre pour l'année civile suivante.</p> <p><sup>3</sup>Une fois validées par l'assemblée des délégué.e.s, les charges d'entretien soit la maintenance, la remise en état et les rénovations d'Equilibre et de Nuithonie sont prises en charge par l'Association.</p> <p><sup>4</sup>Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Equilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un préciput de 25 % des communes siège.</p>
	<p><b>13. Occupation des locaux d'Equilibre et de Nuithonie</b></p> <p>L'occupation des infrastructures d'Equilibre et de Nuithonie par d'autres institutions est réglée par des conventions séparées.</p>
<p><b>15. Répartition des charges</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres versent à l'association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtée à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 30.- par habitant. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le Comité.</p> <p><sup>2</sup>Les communes membres versent en outre une contribution de Fr. 1.- par année et par habitant, qui passera à Fr. 2.50 par année et par habitant dès la mise en exploitation de la salle de spectacles de Fribourg. Cette contribution est affectée à la couverture des dépenses prévues par l'article 14 alinéa 2.</p>	<p><b>14. Répartition des charges</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres versent à l'Association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtée à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 32.50 par habitant pour assurer les buts définis à l'article 2 des présents statuts. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le comité.</p> <p><sup>2</sup>Le comité de direction communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante. Il fixe le montant des acomptes qui seront versés.</p>

<sup>3</sup>Le comité de direction peut exiger de chaque commune des acomptes sur le montant de sa contribution. Il communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante.

## Chapitre V : Autres règles financières

<p><b>16. Capital social</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.- pour constituer le capital social de l'association.</p> <p><sup>2</sup>Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégués, chaque commune membre souscrivant une part égale.</p>	<p><b>15. Capital social</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.- pour constituer le capital social de l'association.</p> <p><sup>2</sup>Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégué.e.s, chaque commune membre souscrivant une part égale.</p>
<p><b>17. Limite d'endettement</b></p> <p>L'association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs (modifié par l'assemblée des délégués du 10 février 2010).</p>	<p><b>16. Limite d'endettement</b></p> <p>L'Association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.</p>
<p><b>18. Initiative et referendum</b></p> <p><sup>1</sup>Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants de la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d de la loi sur les communes.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e de la loi sur les communes.</p> <p><sup>4</sup>Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p><sup>5</sup>En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle</p>	<p><b>17. Initiative et referendum</b></p> <p><sup>1</sup>Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué.e.s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de la loi sur les communes.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué.e.s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de de la loi sur les communes.</p> <p><sup>4</sup>Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p><sup>5</sup>En cas de dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>

**18bis Principe**

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

**Chapitre VI : Dispositions finales**

**19.Participation au Théâtre des Osses**

<sup>1</sup>Au 1er janvier 2006, la commune de Givisiez a reçu des communes fondatrices la participation unique convenue à l'investissement de Fr. 100'000.- consenti par elle pour le Théâtre des Osses.

<sup>2</sup>Cette participation s'est élevée à Fr. 51'262.- pour Fribourg, Fr. 14'430.- pour Villars-sur-Glâne, Fr. 3'284.- pour Granges-Paccot et Fr. 2'670.- pour Corminboeuf.

**20.Adhésion**

<sup>1</sup>Toute commune fribourgeoise peut adhérer à l'association, à condition de verser une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements.

<sup>2</sup>La représentation des communes au sein de de l'assemblée des délégués sera adaptée en tenant compte de l'importance de la population légale de la commune qui adhère à l'association et du fait que les communes sièges des infrastructures doivent avoir ensemble au moins la moitié des voix.

<sup>3</sup>L'accord d'adhésion et les modifications des statuts qui en découlent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués ainsi qu'à celle des trois quarts des communes membres de l'association, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres.

<p><b>20bis. Adhésion des communes de Avry et Matran</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes de Avry et Matran adhèrent à l'association avec effet au 1er janvier 2017.</p> <p><sup>2</sup>A compter de cette date, elles versent à l'association une contribution aux charges selon l'article 15.</p> <p><sup>3</sup>Les communes fondatrices renoncent à demander aux communes de Avry et Matran une participation aux investissements consentis pour la réalisation des deux infrastructures (art. 12) et au théâtre des Osses (art. 19).</p> <p><sup>4</sup>Les communes de Avry et Matran sont en revanche tenues de contribuer au capital social (art. 16) à hauteur de Fr. 10'000.- chacune.</p>	
<p><b>21.Sortie</b></p> <p><sup>1</sup>Une commune peut sortir de l'association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.</p> <p><sup>2</sup>La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.</p> <p><sup>3</sup>Elle n'a aucun droit à l'avoir social.</p>	<p><b>18. Sortie</b></p> <p><sup>1</sup>Une commune peut sortir de l'Association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.</p> <p><sup>2</sup>La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation (voir art. 20 al.1).</p> <p><sup>3</sup>Elle n'a aucun droit à l'avoir social.</p>
<p><b>22.Dissolution</b></p> <p>L'association est dissoute par décision unanime des communes membres.</p>	<p><b>19. Dissolution</b></p> <p>L'Association est dissoute par décision unanime des communes membres.</p>
<p><b>23.Liquidation</b></p> <p><sup>1</sup>Les dettes de l'association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.</p> <p><sup>2</sup>Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'association pour la promotion des activités culturelles.</p> <p><sup>3</sup>Le règlement du Fonds culturel est réservé.</p>	<p><b>20. Liquidation</b></p> <p><sup>1</sup>Les dettes de l'Association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.</p> <p><sup>2</sup>Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'association chargée de la promotion des activités culturelles.</p> <p><sup>3</sup>Le règlement du Fonds culturel est réservé.</p>



<p><b>24. Entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup>La modification des statuts de « Coriolis Finances, association de communes pour le financement de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », devenant « Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », prend effet au 1er janvier 2006.</p> <p><sup>2</sup>La modification des articles 6, 9, 18 et 24, entre en vigueur le 1er janvier 2010.</p> <p><sup>3</sup>Les modifications des articles 7, 15 et 24 entrent en vigueur le 1er janvier 2014.</p> <p><sup>4</sup> Les modifications des articles 1, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 12, 18bis, 19, 20 al. 2 et 20bis entrent en vigueur le 1er janvier 2017.</p>	<p><b>21. Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente révision entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, mais au plus tôt au 1er janvier 2022.</p>
<p>Adoptés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17), le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24) et le 1er juin 2016 (art. 1, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 12, 18bis, 19, 20 al. 2 et 20bis).</p>	<p>Adoptés par l'assemblée des délégué.e.s le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17), le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24) et le 14 avril 2021 2021 (art. 1, 2. 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al.1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20 et 20bis, 24).</p>

Le Président	La Secrétaire	Le Président ad intérim	La Secrétaire
<p>Carl Alex Ridoré Préfet de la Sarine</p>	<p>Natacha Roos Déléguée culturelle</p>	<p>René Schneuwly Syndic de Granges-Paccot</p>	<p>Natacha Roos Gestionnaire du Fonds</p>
<p>Adoptés par les organes législatifs des communes de :</p> <p>Villars-sur-Glâne, le 20 mars 2014.            Givisiez, le 26 mai 2014 ;            Granges-Paccot, le 7 avril 2014 ;            Corminboeuf, le 27 mai 2014 ;            Fribourg, le 29 septembre 2014 ;            Matran, le ...</p>		<p>Adoptés par les organes législatifs des communes de :</p> <p>Givisiez, le ;            Corminboeuf, le ;            Granges-Paccot, le ;            Matran, le ;            Fribourg, le ;            Villars-sur-Glâne, le ;</p>	
<p>Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts            Le.la Conseiller.ère d'Etat Directeur.trice</p>		<p>Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts            Le Conseiller d'Etat Directeur            Didier Castella</p>	

**Société suisse des  
ingénieurs et des architectes**

**Sia**

**Norme  
Edition 1997**

**469**

**Remplace la recommandation SIA 169 (1987)**

## **Conservation des ouvrages**

**Terminologie**

**Objectifs de la conservation**

**Mesures et activités de conservation**

**Dossier d'ouvrage**

---

**Editeur:**  
Société suisse des ingénieurs et des architectes  
Case postale, CH-8039 Zurich  
Téléphone 01/283 15 15, Fax 01/201 63 35

## 3 MESURES ET ACTIVITÉS DE CONSERVATION

### 3 1 Surveillance

#### 3 1 1 Généralités

3 1 1 1 On surveille l'état d'un ouvrage pour suivre et qualifier son évolution, puis formuler des recommandations pour la suite.

3 1 1 2 La surveillance consiste à exercer des activités dont certaines sont programmables et d'autres ne le sont pas. Activités programmables:

- l'observation systématique
- les inspections périodiques (principales, intermédiaires)
- les contrôles périodiques par mesures
- les contrôles réguliers de fonctionnement.

Exemples d'activités non programmables:

- les observations faites par des tiers
- les inspections spéciales.

3 1 1 3 Les activités de surveillance s'adapteront à l'évolution des circonstances.

3 1 1 4 Si la surveillance ne suffit pas à faire connaître de façon précise l'état de l'ouvrage, on devra procéder à une vérification.

3 1 1 5 On procédera sans retard aux interventions dont la surveillance aura montré l'urgence.

#### 3 1 2 Observation

3 1 2 1 L'observation consiste aussi bien à surveiller systématiquement l'ouvrage qu'à prendre en compte les avertissements donnés par des tiers.

3 1 2 2 L'observation systématique incombe au propriétaire ou à des personnes qui en sont chargées par lui (concierge, membres du service d'entretien, personnel de service).

3 1 2 3 L'observation systématique est une tâche permanente, parallèle au travail qui consiste à maintenir en bon état l'ouvrage et ses installations. Elle porte aussi sur l'utilisation conforme de l'ouvrage et sur l'exploitation optimale des installations.

3 1 2 4 S'il s'agit d'incidents ou de dérangements importants, les faits observés, de même que les avertissements de tiers, seront portés à la connaissance du propriétaire, documents à l'appui.

#### 3 1 3 Inspection

3 1 3 1 Les inspections consistent en examens simples, généralement visuels, de l'état de choses, et à l'apprécier.

3 1 3 2 L'appréciation portée sur l'état de l'ouvrage et de ses éléments s'exprimera selon une gradation appropriée, pouvant être: état irréprochable, bon, passable, mauvais, alarmant.

3 1 3 3 Les parties d'ouvrage qu'il n'est pas possible d'inspecter donneront lieu tout de même à une appréciation, par exemple sous cette forme: situation probablement sans risque; situation inquiétante.

### 3 42 Variantes de conservation

- 3 42 1 Chacune des variantes de conservation (solutions comparatives) décrira l'ensemble des mesures qui seront vraisemblablement prises à ce titre pendant la période où l'ouvrage subsistera, c'est à dire pendant la durée d'utilisation restante, telle qu'elle est souhaitée. Selon le cas, ces mesures concernent soit l'ouvrage entier, soit certaines de ses parties.
- 3 42 2 Toute variante de conservation comporte un choix de mesures à prendre (mesures de remise en état, de rénovation, de modification, de remplacement), avec l'indication de leur succession chronologique. L'une des formules devra prévoir de remplacer l'ouvrage aussi tard que possible avant l'échéance de la période d'utilisation restante (paragraphe 3 24 1).
- 3 42 3 En principe le choix de la meilleure variante se fera en fonction de critères économiques (rapport coût/utilité) et prendra en compte la conservation de la valeur culturelle.
- 3 42 4 La meilleure variante sera décrite dans le document «Conception de la conservation», qui contiendra pour l'essentiel:
- des prévisions générales sur les mesures à prendre avec les délais d'exécution approximatifs et l'estimation sommaire des dépenses
  - une description des valeurs d'ordre culturel à conserver, et éventuellement à prévoir
  - une indication sur la durée de validité des prévisions générales
  - des précisions sur les mesures à prendre, telles que genre de travaux, parties d'ouvrage concernées, etc.
  - des indications générales sur la gêne que l'utilisation pourra subir pendant les travaux.

### 3 5 Etude d'intervention

- 3 51 L'étude de chacune des mesures à prendre au titre de la conservation (de remise en état, de rénovation, de modification, de remplacement) donnera lieu à un descriptif d'intervention qui prendra en compte les données du programme de conservation.
- 3 52 L'élaboration d'un projet d'intervention est une tâche de groupe pluridisciplinaire, dont le chef sera choisi d'après la nature de l'opération.
- 3 53 Tout projet d'intervention visant à une modification sera établi en conformité avec les prescriptions en vigueur et les normes de la SIA.
- 3 54 Les modifications prévues seront examinées aussi sous l'angle de la valeur culturelle de l'ouvrage.

### 3 6 Entretien

#### 3 61 Généralités

L'entretien a pour but de maintenir ou de remettre les ouvrages en bon état.

#### 3 62 Maintenance

- 3 62 1 La maintenance a pour objet de conserver l'aptitude au service de l'ouvrage grâce à des interventions simples et régulières. La maintenance comporte la réparation des dégâts minimes.
- 3 62 2 Les tâches de maintien en bon état des installations comportent non seulement leur entretien régulier, mais aussi les réglages propres à obtenir un fonctionnement optimal.
- 3 62 3 Selon le contexte, l'expression de la maintenance peut être précisée comme suit:
- entretien courant
  - entretien fonctionnel
  - maintien du fonctionnement des installations.

### 3 63 **Remise en état et rénovation**

- 3 63 1 La *remise en état* a pour objet de rétablir, pour une période déterminée, la sécurité et l'aptitude au service que l'ouvrage doit offrir. Elle est en général assez importante.
- 3 63 2 La *rénovation* a pour objet de mettre l'ouvrage dans un état comparable à celui de l'ouvrage neuf.
- 3 63 3 Lors des travaux de remise en état et de rénovation, on s'efforcera d'éliminer les causes des dégâts.
- 3 63 4 Selon le contexte, l'expression de remise en bon état peut être précisée comme suit:
- entretien spécialisé
  - réparation.

### 3 7 **Modification**

- 3 71 Les modifications apportées à un ouvrage ont pour but de lui permettre de répondre à des performances nouvelles.
- 3 72 Les *modifications* comportent en général des travaux de remise en état, ainsi que certains autres travaux plus importants. Elles peuvent induire des travaux complémentaires en raison par exemple de changements intervenus dans la législation (canalisations en régime séparatif, etc.).
- 3 73 L'*adaptation* a pour objet d'adapter l'ouvrage à des exigences modifiées, sans lui faire subir d'interventions importantes.
- 3 73 1 Dans certains cas l'expression d'adaptation peut être remplacée par celle de modernisation.
- 3 73 2 Exemples d'adaptation:
- accroissement du confort
  - adaptation à de nouvelles prescriptions
  - adaptation de la portance à de nouveaux besoins.
- 3 74 La *transformation* a pour objet de conserver un ouvrage en l'adaptant à des exigences modifiées.
- 3 75 L'*agrandissement* pour objet de permettre à un ouvrage maintenu de répondre à des besoins supplémentaires.
- 3 75 1 L'expression d'agrandissement peut être précisée comme suit:
- construction annexe
  - surélévation.
- Ce sont là des cas particuliers de l'agrandissement.